

<p>Affirmer l'existence de compétences territoriales</p> <p>dans le domaine de la gestion de la ressource en eau</p>
--

Lorsqu'on examine les statuts de syndicats mixtes comme le SMEGREG ou le SYMCRAU se pose la question du fondement légal de leurs interventions sur des sujets et matières qui ne relèvent pas, à proprement parler, des compétences de leurs membres.

S'agissant de préciser qui est compétent pour s'impliquer dans la gestion des ressources en eau, la question s'avère un exercice redoutable que l'on considère les départements, les régions ou les structures en charge de l'alimentation en eau potable.

Habilitation légale des régions et départements et Grand Cycle de l'eau

Les collectivités territoriales interviennent, en pratique, dans de nombreux domaines relevant du Grand cycle de l'eau sans que celui-ci n'ait jamais été défini par le législateur et que les missions et compétences associées soient attribuées légalement aux collectivités.

Jusqu'à la suppression de la clause de compétence générale, les départements et les régions sont intervenus sur la base du volontariat et selon une logique de concours, une fois caractérisé l'intérêt public départemental ou régional.

Ces interventions, sans mandat express de la loi, ont conduit à une situation où ces derniers se retrouvent impliqués dans la gestion du Grand Cycle de l'Eau à différents titres. En tant que :

- **Propriétaires de barrages** ou de retenues d'eau,
- **Autorité concédante** de ressource en eau (concession régionale : SCP, BRL)
- **Maitre d'ouvrage d'opérations** de soutien d'étiage,
- **Membres de syndicats mixtes « ouverts »** œuvrant en vue de de la valorisation et la préservation des ressources en eau souterraine.

La suppression de la clause de compétence générale par la loi NOTRe de 2015 a obligé à réinterroger leur capacité juridique à continuer à intervenir dans le domaine notamment de la ressource en eau.

Le résultat est sans appel : aucune des dispositions législatives en vigueur ne donne compétence aux départements et aux régions pour intervenir dans le domaine du Grand cycle de l'eau.

Contrairement à ce qu'indique l'instruction du gouvernement du 22 décembre 2015, l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne constitue pas le socle de « compétences partagées » dans le domaine du Grand cycle de l'eau ; il s'agit sur le plan juridique de missions et non pas de compétences.

Cette disposition, issue de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, vise à organiser l'intervention préfectorale au moyen d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour valider les projets ou actions portés par des collectivités territoriales ou leur groupement (ex. programme de travaux sur des terrains privés, soutien d'étiage...).

Toutefois, le recours à cette procédure présuppose que la collectivité en question dispose préalablement, sur le plan légal, de la compétence en rapport avec l'objet de son intervention. En d'autres termes, l'article L. 211-7 ne constitue jamais qu'une modalité de mise en œuvre d'une compétence détenue légalement par une collectivité donnée.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et plus particulièrement son article 56, a instrumentalisé l'article L. 211-7 pour définir la compétence GEMAPI par un système de renvoi du CGCT à quatre missions :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ce modus operandi a laissé accroire que cet article pouvait définir des « compétences » en lien avec le Grand cycle de l'eau.

Il n'en est rien. C'est ce que le législateur a d'ailleurs confirmé en instituant un mécanisme de délégation de mission de l'item 12 de l'article L. 211-7 au profit des régions. L'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » prévoit, en effet, que « Après le I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il est inséré un I ter ainsi rédigé :

« I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

« La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre. »

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement identifie des missions d'intérêt général qui ne constituent pas à proprement parler des compétences décentralisées au profit des collectivités territoriales et de leur groupement.

Un des enjeux de cette proposition de loi est donc de définir une compétence nouvelle sans lien avec l'article L.211-7. Tout comme la définition des compétences du petit cycle de l'eau (Alimentation en eau potable, Assainissement et Eaux pluviales urbaines), la compétence relative à la préservation et la valorisation de la ressource en eau devra être défini dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Intervention des structures en charge du service en charge de l'eau potable

La compétence relative au service d'eau potable est posée à l'article 2224-7 I du CGCT qui prévoit que « Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable ».

Cette rédaction actuelle a pour effet de concentrer, réduire, l'action du producteur d'eau potable à la seule protection du point de prélèvement. En effet, l'instauration de périmètres de protection éloignée envisagée par le code de la santé publique (Art. L. 1331-7) est en pratique inadaptée, inopérant, pour répondre aux enjeux de préservation de la ressource en eau.

Proposition :

C'est pour remédier à cette situation de fragilité juridique des organisations existantes, telles que le SMEGREG ou le SYMCRAU, et des actions menées, induite principalement par la suppression de la clause de compétence générale qu'apparaît nécessaire que soit poursuivi l'exercice de définition et normalisation du grand cycle de l'eau consistant notamment dans :

- La définition formelle d'une compétence relative à la préservation et valorisation de la ressource en eau. La région et le département se verraient ouvrir la possibilité d'intervenir, sur des sujets déclarés par l'assemblée délibérante comme d'intérêt régional ou d'intérêt départemental, en faveur de la gestion des ressources en eau,

- La redéfinition de la compétence relative au service d'eau potable posée à l'article 2224-7 I du CGCT de manière à permettre aux EPCI-FP ou à leurs syndicats d'œuvrer très directement en faveur de la protection et de la gestion des eaux destinées à la consommation humaine :
 - ✓ Impérativement à l'intérieur des périmètres de protection des captages, par la mise en place d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et de gestion quantitative de la ressource,
 - ✓ de façon complémentaire au-delà de ces périmètres, le cas échéant aux côtés des départements et des régions.